

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Rue Contant.

Réglementation de la circulation.

Limitation de vitesse à 30 km/heure.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Vu l'arrêté municipal DEP n°170-2024 en date du 1^{er} mars 2024, relatif à la limitation de vitesse à 30 km/heure, rue Contant entre l'allée des Maisonnettes et la rue Gossec, à compter du 1^{er} mars 2024,

Considérant la nécessité d'optimiser la sécurité de l'ensemble des usagers, rue Contant, en limitant la vitesse des véhicules,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

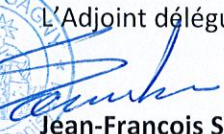
ARRÊTE

- **Article 1.- L'arrêté municipal DEP n°170-2024 en date du 1^{er} mars 2024, est abrogé.**
- **Article 2.- A compter de la date de signature du présent arrêté, rue Contant, la vitesse maximale autorisée sera de 30 km/heure.**
- **Article 3.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 4.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 5.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 6.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - Au Service Voirie,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 18 février 2025.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

Jean-François SAMBOU